

DECISION

**OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE –
AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SPORTIF / LOT 10
MOBILIER JEUX EXTERIEURS / KOMPAN**

Marché 2018-17

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDERANT qu'il convient de contracter avec société KOMPAN

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter avec la société KOMPAN sise 363 rue Marc seguin – 77190 Dammarie les Lys

LOT 10 MOBILIER JEUX EXTERIEURS

Pour un montant de **56 157.00 € HT**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 21 décembre 2018
Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 21 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181221-2018-101-dec-AU
Date de réception préfecture : 21/12/2018